



Note d'information Actiplus

JANVIER 2018

- ▶ **1 - Le contrat Actiplus est un contrat d'assurance-vie de groupe en euros**, à adhésion facultative et régi par le Code des assurances. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Mutavie et l'organisme contractant (article 18). L'adhérent est préalablement informé de ces modifications. Le contrat Actiplus est géré paritairement par les représentants des adhérents et Mutavie (article 19).
- ▶ **2 - En cas de vie de l'adhérent** : le contrat prévoit la possibilité d'effectuer un rachat partiel ou total de l'épargne tout en bénéficiant du cadre fiscal avantageux de l'assurance-vie (article 14).
En cas de décès de l'adhérent : le contrat prévoit le versement d'un capital, correspondant à l'épargne constituée, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent (article 16).

Actiplus étant un contrat en euros, le contrat comporte une garantie de capital au moins égale aux sommes versées (déduction faite des rachats effectués) hors frais sur versements.

Le contrat Actiplus comporte également une **garantie supplémentaire** en cas de décès (article 16.2).
- ▶ **3 - Le contrat prévoit une participation aux bénéfices**. En phase d'épargne, Mutavie s'engage à distribuer annuellement au moins 95% des produits financiers nets. Les conditions d'affectation de ces bénéfices sont précisées dans la présente note d'information (article 9).
- ▶ **4 - L'adhérent peut à tout moment retirer tout ou partie de son épargne**. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de dix jours ouvrés (du lundi au vendredi hors jours fériés) suivant la réception de la demande complète au siège social de Mutavie et sous réserve de l'accord, le cas échéant, des bénéficiaires acceptants (article 4). Les modalités de rachat sont indiquées aux articles 9 et 12 de la présente note d'information.
- ▶ **5 - Frais d'entrée : 0% • Frais sur versements : 3% • Frais annuels de gestion sur l'épargne moyenne gérée : 0%**
- ▶ **6 - La durée recommandée du contrat dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi**. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.
- ▶ **7 - L'adhérent désigne à l'adhésion le(s) bénéficiaire(s) du capital disponible en cas de décès de l'assuré**. Cette désignation peut être modifiée ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du (des) bénéficiaire(s) peut également être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique (article 4).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la note d'information. Il est important que l'adhérent lise intégralement la note d'information et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

1 Caractéristiques du contrat

► Article 1 - Définition contractuelle des garanties

Le contrat Actiplus est un contrat de groupe (collectif) d'assurance-vie permettant à l'adhérent de se constituer, grâce à des versements et à leur rémunération, un capital disponible à tout moment, sous réserve le cas échéant, de l'accord du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s). Le capital disponible au moment du décès de l'assuré est versé aux bénéficiaires désignés par l'adhérent. Les modalités et les conséquences de la désignation du (des) bénéficiaire(s) en cas de décès sont précisées à l'article 16. L'adhérent est la personne qui conclut le contrat et qui désigne le(s) bénéficiaire(s) du contrat en cas de décès. L'adhérent acquiert automatiquement la qualité d'assuré et de bénéficiaire en cas de vie.

L'adhésion et la gestion d'un contrat pour le compte d'un mineur ou d'un majeur protégé sont soumises à des dispositions légales spécifiques. Pour toute demande, nous vous invitons à contacter Mutavie.

► Article 2 - Conditions d'adhésion au contrat

Pour ouvrir un contrat Actiplus, vous devez :

- prendre connaissance de la présente note d'information ;
- signer le document de synthèse correspondant à l'identification de vos besoins et à la formalisation du conseil ;
- compléter, dater et signer la demande d'adhésion ;
- joindre la photocopie recto verso d'un document officiel d'identité portant photographie en cours de validité ;
- joindre les pièces justificatives suivantes : fiche de renseignement relative aux données de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après LCB-FT), justificatifs demandés dans les cas prévus par ce document ;
- effectuer le règlement correspondant au versement initial.

Pour vous permettre d'effectuer les versements à venir par prélèvement ou de bénéficier du règlement par virement des capitaux rachetés, nous vous invitons à remplir un mandat de prélèvement SEPA et à fournir un relevé d'identité bancaire d'un compte bancaire ouvert dans un établissement situé en France.

Dans le cadre de la réglementation relative à la LCB-FT applicable aux établissements de crédit et aux compagnies d'assurance, Mutavie est tenue de vérifier l'identité des personnes effectuant un versement sur le contrat ainsi que l'origine des fonds et l'objectif de placement, comme indiqué à l'article 23.

En toute circonstance, Mutavie se réserve le droit de ne pas donner suite à votre demande d'adhésion au contrat collectif d'assurance sur la vie, ou le cas échéant à toute demande d'opération, et ce conformément à notre dispositif d'évaluation, de sélection et de gestion des risques, notamment en matière de LCB-FT.

► Article 3 - Prise d'effet et durée du contrat

Votre contrat Actiplus prend effet après réception de votre demande d'adhésion dûment signée, complétée de l'ensemble des pièces nécessaires à l'adhésion (article 2) sous réserve de l'encaissement effectif de votre versement initial et de l'accord de Mutavie.

Dans les 15 jours suivant la réception de ces documents, Mutavie vous adresse un certificat d'adhésion mentionnant les références de votre contrat et la date d'effet de votre adhésion.

Le contrat est ouvert pour une durée indéterminée (vie entière). Il prend fin notamment au décès de l'assuré, ou par anticipation, en cas de rachat total de la valeur de l'épargne. À titre de condition résolutoire, en l'absence de remise des pièces demandées à l'article 2 dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date de signature de la demande d'adhésion, ou à défaut d'accord de Mutavie, celle-ci sera rétroactivement annulée et les fonds restitués selon les mêmes modalités que le versement initial.

► Article 4 - Désignation du (des) bénéficiaire(s)

La clause bénéficiaire détermine la ou les personne(s) qui recevront le capital de votre contrat, en cas de décès. C'est un élément important du contrat car en l'absence de bénéficiaire désigné, ce capital réintègre la succession. Vous pouvez opter pour une clause standard ou une clause particulière.

La (les) clause(s) standard(s)

Celle(s)-ci figure(nt) sur votre demande d'adhésion.

Pour rappel :

- la notion de conjoint désigne uniquement la personne mariée ;
- le concubin n'est pas assimilé au conjoint ou au partenaire de PACS.

La clause particulière

Les bénéficiaires sont désignés soit nominativement (nom, nom de naissance, prénom, adresse, date et lieu de naissance) soit par la qualité (enfant, conjoint...). Vous précisez la répartition souhaitée (en cas de décès de l'un de vos bénéficiaires, indiquez à qui sera versée sa part) et terminez par la mention "à défaut à mes héritiers". Cette désignation doit être effectuée sur papier libre, datée, signée et adressée à Mutavie. En cas de prédécès de l'un de vos bénéficiaires, si vous voulez que la part lui revenant soit attribuée à ses propres enfants et non aux autres bénéficiaires, vous pouvez le préciser grâce au mécanisme de la représentation avec la mention "vivants ou représentés".

Vous pouvez déposer votre clause bénéficiaire chez un notaire ou la rédiger par acte notarié. Dans ce cas, pensez à informer Mutavie de votre démarche et à nous adresser les coordonnées de votre notaire.

Vous pouvez, en cours de vie du contrat, modifier votre désignation, par courrier daté, signé et adressé à Mutavie.

Pour un mineur, le libellé de la clause est obligatoirement "à mes héritiers". Pour une personne protégée, des règles légales spécifiques s'appliquent selon la mesure de protection en cours. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de Mutavie.

Avec votre consentement écrit, le(s) bénéficiaire(s) de votre contrat peut (peuvent) en accepter le bénéfice. Cette démarche a des conséquences importantes : la désignation devient irrévocable et l'accord du (des) bénéficiaire(s) est nécessaire pour toute opération autre qu'un versement.

► Article 5 - Délai de renonciation

À compter de la date d'envoi de votre certificat d'adhésion, vous avez 30 jours pour revenir sur votre décision. Il vous suffit d'adresser à Mutavie - CS 50000 - 79088 Niort cedex 9, une lettre recommandée datée et signée ou son équivalent par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, en recopiant la mention suivante : "Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) désire renoncer à l'adhésion de mon contrat Actiplus".

Sous réserve de l'encaissement effectif du versement (article 6), Mutavie s'engage à vous rembourser intégralement la somme versée à l'ouverture du contrat, dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la réception de votre courrier de renonciation.

2 Fonctionnement du contrat

► Article 6 - Versements

Précision : Mutavie refuse les opérations en espèces.

Le montant du versement initial est de 50 euros.

Ensuite, vous alimentez votre contrat dès que vous le souhaitez, en effectuant :

- des versements libres (50 euros minimum) ;
- et/ou des versements mensuels (50 euros minimum).

Le prélèvement des versements mensuels est effectué automatiquement sur compte bancaire, le 10, le 20 ou le dernier jour ouvré (du lundi au vendredi, hors jours fériés) du mois d'échéance. Lorsque la date choisie correspond à un jour férié ou non ouvré, l'opération est effectuée le premier jour ouvré précédant la date choisie. Il suffit de compléter, signer le mandat SEPA et fournir un relevé d'identité bancaire (RIB). La mise en place des prélèvements mensuels peut avoir lieu à tout moment, sans frais. Votre demande doit nous parvenir 20 jours avant l'échéance choisie. Au-delà, votre demande sera prise en compte à l'échéance suivante. Dans les mêmes conditions, sur simple demande, il est aussi possible :

- d'augmenter le montant des versements mensuels ;
- de diminuer le montant des versements mensuels dans la limite du versement minimum contractuel de 50 euros ;
- de modifier votre date de prélèvement ;
- d'interrompre les prélèvements de façon provisoire ou définitive.

Mutavie dispose d'un délai de 20 jours ouvrés pour vérifier l'encaissement de votre versement, à compter de la date de son enregistrement par Mutavie. En cas de règlement par chèque, le délai de vérification est de 15 jours ouvrés. Durant cette période, aucune opération (rachat, avance ou transformation) ne peut être réalisée sur l'épargne investie correspondant à ce versement.

À titre exceptionnel, afin de protéger l'épargne des adhérents contre des évolutions défavorables des marchés, conformément à l'objet du contrat, et dans l'intérêt général des adhérents, Mutavie peut, sur décision du Directoire après autorisation du Conseil de surveillance, limiter ou suspendre temporairement les versements sur le support euros.

Cette limitation/suspension prendrait effet à compter de l'information de l'adhérent reçue par tout moyen.

Au terme de la limitation/suspension temporaire, l'adhérent serait informé par tout moyen du retour de la faculté de versement.

Par ailleurs, conformément à sa politique de souscription, Mutavie se réserve le droit de moduler le niveau des montants de versements acceptés sur le support euros.

► Article 7 - Dates de valeur d'un versement

La date de valeur d'un versement libre est le jour de remise à l'encaissement du chèque ou de la date de réception de la demande de prélèvement à Mutavie.

La date de valeur d'un versement mensuel est la date d'échéance choisie (le 10, le 20 ou le dernier jour ouvré du mois - 1^{er} jour ouvré précédant la date choisie lorsque celle-ci correspond à un week-end ou à un jour férié).

Si vous effectuez un versement libre par internet, la date de valeur sera le 2^e jour ouvré suivant la date de saisie de l'opération par l'adhérent, si celle-ci est réalisée après 15 heures.

Si vos coordonnées bancaires ne sont pas enregistrées spécifiquement pour Mutavie Direct ou en cas de première utilisation de vos coordonnées bancaires, tout versement effectué par prélèvement bancaire sera valorisé le 8^e jour ouvré suivant la date de saisie de l'opération.

Mutavie se réserve le droit d'adapter les règles de valorisation en fonction des contraintes techniques internes et/ou externes, sans que ces modifications ne constituent une modification substantielle du contrat ou une novation.

► Article 8 - Frais prélevés par Mutavie

Les frais liés au contrat Actiplus et prélevés par Mutavie sont les suivants :

Frais à l'entrée

Aucuns frais ne sont prélevés à l'adhésion.

Frais annuels de gestion

Aucuns frais ne sont prélevés sur l'épargne moyenne gérée.

Frais sur versements

Seuls des frais de **3%** sont prélevés sur le montant de chaque versement.

► Article 9 - Valeur de l'épargne

L'épargne investie est gérée dans un portefeuille financier contractuellement isolé dans la comptabilité de Mutavie. Cet actif, dénommé "Euros général", est cantonné. Il est essentiellement composé de valeurs obligataires. Sa gestion financière et comptable est présentée annuellement aux représentants des adhérents dans le cadre de la gestion paritaire. Sur Actiplus, votre épargne est sécurisée. Le principe du cantonnement des actifs interdit tout transfert de produits financiers vers les fonds propres de l'assureur ou vers d'autres actifs cantonnés.

Capitalisation collective et participation aux produits financiers

Mutavie s'engage à redistribuer chaque année aux adhérents au moins 95% des produits financiers nets engendrés dans l'exercice par les actifs. Ces produits financiers sont affectés :

- à la rémunération de l'épargne :
 - par les intérêts garantis servis chaque jour,
 - éventuellement par les intérêts complémentaires servis en fin d'année ou en cas de clôture du contrat ;
- à la garantie décès versée au(x) bénéficiaire(s) ;
- éventuellement à la provision pour participation aux bénéfices afin d'être redistribués ultérieurement.

Évolution de la valeur acquise de l'épargne

Votre épargne se capitalise en recevant chaque jour :

- des intérêts calculés hors contributions sociales exigibles, sur la base d'un taux équivalent journalier au taux d'intérêt minimum garanti, valable pour l'année en cours. Il est fixé conformément aux obligations réglementaires et ne préjuge pas du taux de rendement final de votre contrat. Le taux d'intérêt minimum garanti pour une année donnée est fixé avant le 1^{er} janvier de l'année par décision de Mutavie et est brut de frais de gestion ;

- et éventuellement en fin d'année, des intérêts complémentaires proportionnels aux intérêts garantis acquis dans l'exercice.

Le taux de capitalisation de l'épargne investie est constitué du taux d'intérêt minimum garanti augmenté du taux d'intérêt complémentaire. Des intérêts complémentaires peuvent être accordés par anticipation en cours d'exercice lors de la clôture du contrat (rachat total, transformation, décès de l'adhérent).

Ces trois taux (taux d'intérêt minimum garanti, taux d'intérêt complémentaire et taux de capitalisation) sont fixés chaque fin d'année par le Directoire de Mutavie.

Valeur minimale de rachat

Conformément à la réglementation, Mutavie est tenue de préciser la valeur minimale de rachat de votre épargne. Ce montant minimum reste constant durant les huit premières années de votre contrat. Il ne tient pas compte de la capitalisation réelle de votre épargne décrite précédemment, ainsi que des éventuels mouvements effectués sur votre contrat. À titre d'exemple, vous trouverez ci-dessous un tableau décrivant, sur les huit premières années, l'évolution de la valeur de rachat, exprimée en euros, pour un versement de 1 000 euros effectué à l'adhésion. Ces montants correspondent à la valeur minimale du capital disponible en tenant compte des frais sur versements de 3%.

Au terme de l'année	Valeur minimale de rachat	Cumul des versements effectués
1	970	1 000
2	970	1 000
3	970	1 000
4	970	1 000
5	970	1 000
6	970	1 000
7	970	1 000
8	970	1 000

Ces valeurs de rachat ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux.

► Article 10 - Information de l'adhérent

Au début de chaque année, Mutavie vous adresse le relevé de situation de votre contrat indiquant, pour l'année écoulée, l'évolution de la valeur de votre épargne, en tenant compte notamment :

- des versements et des rachats éventuels ;
 - des intérêts acquis en cours d'année, sur la base du taux minimum garanti ;
 - des intérêts complémentaires acquis en fin d'année ;
 - du prélèvement réalisé au titre des contributions sociales de l'année.
- Lors de cet envoi, Mutavie vous communique également le nouveau taux d'intérêt minimum garanti valable pour l'année en cours. Le montant éventuel de la garantie décès peut être communiqué via le relevé de situation. Si vous avez effectué au moins un rachat au cours de l'année, vous recevrez l'année suivante un justificatif fiscal reprenant l'ensemble des éléments à déclarer.

Chaque opération (hors versements mensuels) donne lieu à une confirmation par courrier ou e-mail.

3 Disponibilité de l'épargne

Vous pouvez à tout moment effectuer des demandes d'avance et de rachat partiel ou total, sur votre contrat, sous réserve le cas échéant, de l'accord du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s).

► Article 11 - Avance

L'avance vous permet de disposer d'une certaine somme sans avoir à effectuer de rachat. Elle est remboursable avec intérêts. À tout moment, Mutavie peut vous accorder une avance sur contrat sous forme de "prêt" :

- durée : 3 ans renouvelable deux fois (3 ans puis 2 ans) dans la limite de 8 ans ;
- montant minimum : 150 euros ;
- montant maximum : 80% de la valeur acquise de l'épargne lors de la demande d'avance ;
- taux de l'avance : taux de capitalisation de l'année précédente + un taux fixe de 0,50% ;
- remboursement : libre ou programmé pendant la durée de l'avance, d'un montant minimum de 150 euros.

Au terme des huit ans, en cas de rachat total ou de décès, la dette restant éventuellement en cours est automatiquement déduite de la valeur acquise de l'épargne figurant sur votre contrat.

Dans les conditions et garanties fixées par les conditions générales de l'avance, cette opération fait l'objet d'une déclaration fiscale et peut entraîner la clôture du contrat.

► Article 12 - Rachat

À compter de la réception de votre demande par Mutavie, votre rachat est réalisé sous dix jours ouvrés maximum (sous réserve qu'il n'y ait aucune opération en cours au jour de l'enregistrement). Le règlement est effectué au nom de l'adhérent. Les intérêts continuent à se capitaliser jusqu'au jour de traitement par Mutavie.

Rachat partiel

Le rachat partiel est possible à tout moment pour un montant de 150 euros minimum et à condition que la valeur acquise de l'épargne figurant sur votre contrat, après l'opération, reste supérieure à 150 euros, hors provision pour contributions sociales exigibles. Dans le cas contraire, seul un rachat total est possible.

Rachat programmé constant

Vous disposez de la faculté de verser périodiquement une somme fixe, directement créditée sur un compte bancaire à votre nom, selon la périodicité qui vous convient le mieux (annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle).

Ce service est disponible dès lors que le montant minimum de chaque rachat est de 150 euros. À tout moment, vous avez la possibilité d'interrompre ou de modifier les caractéristiques de votre rachat programmé.

Rachat d'une somme équivalente aux intérêts

Vous disposez du versement d'une somme équivalente aux intérêts produits par votre épargne selon la périodicité (annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle), à terme échu.

Rachats progressifs

Vous transformez la valeur acquise de votre épargne en autant de trimestrialités revalorisables que vous souhaitez recevoir.

- Le montant de la première trimestrialité, servi à terme échu, est égal à la valeur acquise de votre épargne, divisée par le nombre "n" de trimestrialités retenues.

- La deuxième trimestrialité est égale au montant de la valeur acquise de l'épargne figurant trois mois plus tard sur votre contrat Actiplus, divisé par (n-1), etc...

Votre contrat est clôturé une fois servie la dernière trimestrialité.

Rachat total de la valeur acquise de l'épargne

Le rachat total de l'épargne entraîne la clôture de votre contrat Actiplus. En cas de clôture du contrat en cours d'année, des intérêts complémentaires peuvent être versés par anticipation (article 9). Pour éviter la clôture du contrat Actiplus et conserver les avantages liés à son ancienneté, il vous suffit de laisser au minimum 150 euros hors contributions sociales exigibles.

Rachat de la valeur de l'épargne dans les cas particuliers

Dans l'hypothèse où un tiers autorisé, notamment l'administration, exige le versement de tout ou partie de la valeur de rachat, quelle qu'en soit la cause (avis à tiers détenteur, saisie, opposition, gel des avoirs, etc) ou dans l'hypothèse où un texte réglementaire impose le rachat forcé de la valeur de l'épargne (par exemple en raison de la non actualisation des données de l'adhérent), la part des intérêts correspondant au dit rachat est intégrée aux revenus déclarés annuellement par l'adhérent sauf demande contraire de sa part.

► Article 13 - Rente viagère

Sous réserve d'un accord de Mutavie, vous avez la possibilité de transformer tout ou partie de la valeur acquise de votre épargne en une rente viagère revalorisable, réversible ou non sur la tête de votre conjoint ou sur celle d'une autre personne désignée.

Cette transformation, si elle est totale, entraîne la clôture de votre contrat Actiplus. Elle doit intervenir avant le 31 décembre suivant le 80^e anniversaire du (des) bénéficiaire(s) de la rente. Les conditions de conversion en rente sont celles en vigueur au moment de la transformation.

Pour connaître les diverses options de rente qui peuvent vous être proposées, renseignez-vous auprès de Mutavie.

► Article 14 - Fiscalité du contrat Actiplus

► 14.1 - La fiscalité applicable au rachat

La somme rachetée comporte toujours une part de versements et une part d'intérêts. Seule la part des intérêts correspondant à chaque rachat est soumise à imposition. Celle-ci est intégrée aux revenus que vous déclarez annuellement ou, sur option de l'adhérent, diminuée d'un prélèvement forfaitaire libératoire dont le taux est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Durée du contrat au moment du rachat	Taux du PFL (hors prélèvements sociaux)
Entre 0 et 4 ans	35%
Entre 4 et 8 ans	15%
Après 8 ans*	7,5%

*Après un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne seule et de 9 200 euros pour un couple soumis à imposition commune. L'abattement s'applique pour tous les rachats effectués durant l'année, tous contrats d'assurance-vie confondus, quelle que soit l'option fiscale retenue.

Aucun impôt (dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur) sur le revenu n'est dû au titre du rachat partiel ou total :

- si la valeur acquise de votre épargne est transformée en rente viagère ;
- si le rachat de votre épargne fait suite à votre licenciement, votre mise en retraite anticipée, votre invalidité totale ou définitive ou la cessation de votre activité non salariée dans le cadre d'un jugement de liquidation judiciaire et vous affectant vous, votre conjoint ou votre partenaire de PACS. Votre rachat doit alors intervenir au plus tard le 31/12 de l'année qui suit la date de réalisation de l'évènement.

Si vous êtes dans une des situations précédentes, vous devez adresser à Mutavie, lors de votre demande de rachat, tous les justificatifs nécessaires à l'application de cette exonération fiscale.

► 14.2 - La fiscalité de la rente viagère

En cas de transformation du capital en rente viagère, la rente est partiellement imposable à l'impôt sur le revenu, suivant l'âge du rentier au moment de l'entrée en jouissance de la rente.

Âge du rentier	Part de la rente soumise à imposition
moins de 50 ans	70%
compris entre 50 et 59 ans inclus	50%
compris entre 60 et 69 ans inclus	40%
70 ans et plus	30%

La part de la rente soumise à imposition est assujettie aux contributions sociales en vigueur.

► 14.3 - La fiscalité applicable au décès

La fiscalité applicable en cas de décès dépend de votre âge à la date des versements.

Primes versées avant le 70^e anniversaire de l'adhérent (article 990 i du Code général des impôts)

Le capital décès réglé au titre des primes versées avant le 70^e anniversaire de l'adhérent est soumis à un prélèvement sur la part revenant à chaque bénéficiaire au-delà d'un abattement de 152 500 euros, tous contrats confondus (y compris les contrats souscrits auprès d'autres organismes d'assurance).

Ce prélèvement est de :

- 20% pour la part de capital comprise entre 152 501 euros et 852 500 euros ;
- 31,25% pour la part excédant 852 500 euros.

Primes versées à compter du 70^e anniversaire de l'adhérent (article 757 b du Code général des impôts)

Les primes versées sont soumises aux droits de succession suivant le degré de parenté existant entre le(s) bénéficiaire(s) et l'assuré au-delà d'un abattement de 30 500 euros. Cet abattement s'applique à l'ensemble des bénéficiaires, tous contrats confondus (y compris les contrats souscrits auprès d'autres organismes d'assurance).

- Dès lors que le bénéficiaire est le conjoint ou le partenaire pacsé, le capital décès est exonéré de tous droits.
- Les frères et sœurs de l'adhérent peuvent également être exonérés des droits de succession dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

► 14.4 - Dispositif Épargne Handicap

Lors de l'adhésion au contrat, si vous êtes atteint d'une **infirmi** **qui vous empêche de vous livrer dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle**, les versements effectués dans l'année ouvrent droit, par foyer fiscal, à une réduction d'impôt dans les conditions et limites fixées par l'article 199 septies du Code général des impôts. Ces limites s'appliquent à l'ensemble des contrats rente-survie et Épargne Handicap ouverts par les membres du foyer fiscal. Cette réduction d'impôt est accordée à condition de conserver votre contrat actif au moins six ans. Dans le cas contraire, l'administration fiscale peut remettre en cause l'avantage fiscal accordé dans le cadre de ce dispositif.

Afin de bénéficier du dispositif, vous devrez adresser à Mutavie tout document attestant de votre situation conformément à l'article 199 septies du Code général des impôts.

Afin de remplir votre déclaration d'impôt sur le revenu, vous recevrez préalablement l'attestation indiquant les versements effectués sur votre contrat Actiplus au cours de l'année écoulée. Ce document permet de justifier auprès de l'administration fiscale des sommes versées sur le contrat Épargne Handicap.

Au moment de l'adhésion de votre contrat, vous ne devez pas avoir liquidé vos droits à la retraite.

► Article 15 - Contributions sociales

Les intérêts crédités chaque année sont soumis aux contributions sociales dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur. Ce prélèvement s'effectue chaque fin d'année lors de l'inscription en compte des intérêts, lors d'un rachat total, au décès de l'adhérent, ou en cas de transformation.

4 Décès de l'adhérent

► Article 16 - Transmission du capital

Au décès de l'adhérent, le capital décès du contrat est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Celui-ci est égal au capital constitué, éventuellement augmenté d'une prestation complémentaire au titre de la garantie décès.

► 16.1 - Le capital constitué

Le capital constitué représente la valeur acquise de l'épargne figurant sur le contrat Actiplus à la date de règlement du capital décès.

Au moment du décès, si le montant de la valeur acquise de l'épargne est inférieur à la somme des versements effectués, le capital constitué versé par Mutavie au(x) bénéficiaire(s) est égal à la somme de ces versements. Pour ce calcul, la somme des versements effectués est diminuée des éventuels rachats réalisés et des contributions sociales applicables.

► 16.2 - La garantie décès

Prise d'effet et nature de la garantie

La garantie décès est acquise à tout adhérent détenant depuis plus de deux ans, à Mutavie, un contrat d'assurance-vie de type : Actiplus, Livret Vie, Actiplus Option, Multi Vie, Actiplus Retraite, Actipep, Actifonds, Actifonds DSK ou Actifonds Retraite. Cette garantie est accordée pour toute adhésion active au moment du décès, sans limite d'âge, sans formalité médicale et quelle que soit la cause du décès.

Durée et renouvellement de la garantie

La présente garantie est mise en place pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Après concertation et avis des représentants des adhérents, Mutavie peut décider de ne pas la reconduire. Le comité de gestion paritaire est, dans tous les cas, informé de la reconduction ou non de la garantie.

Montant garanti

Le montant garanti est exprimé en pourcentage de l'épargne moyenne gérée les deux années civiles précédant l'année de réception par l'assureur d'un écrit l'informant du décès. Si vous avez réalisé des avances durant ces deux dernières années, leur montant moyen sera déduit de l'épargne moyenne gérée. Le pourcentage est fixé annuellement dans le cadre de la gestion paritaire. Il est révisable chaque année.

Pour 2018, le montant garanti est égal à 20% de la moyenne de l'épargne gérée des deux années civiles précédant l'année de réception par l'assureur d'un écrit l'informant du décès, après déduction de l'avance moyenne éventuelle. Il est versé à partir d'un certain seuil et fait l'objet d'un plafonnement. Le plancher et le plafond, révisables chaque année, s'appliquent en tenant compte de l'ensemble de vos adhésions concernées.

Pour 2018, le plancher est de 250 euros.

Exemple ► En 2018, la garantie décès de votre adhésion Actiplus s'élève à 200 euros. Vous détenez par ailleurs un Multi Vie pour lequel la garantie décès s'élève à 150 euros. Le total de vos garanties décès excédant le montant du plancher, vous bénéficiez intégralement d'une garantie décès de 350 euros.

Le plafond est de 5 000 euros. Il est valable jusqu'à 70 ans. Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, il est progressivement minoré jusqu'à 2 000 euros.

Âge* à la connaissance du décès	Plafond en euros
70 ans et avant	5 000
71 ans	4 800
72 ans	4 600
...	...
83 ans	2 400
84 ans	2 200
85 ans ou plus	2 000

*L'âge pris en compte est calculé par la différence de millésime entre l'année de la connaissance par écrit du décès de l'adhérent et son année de naissance.

Le montant garanti est ventilé entre les différents bénéficiaires selon la même répartition que le capital constitué de vos contrats, conformément aux dispositions de la (des) clause(s) bénéficiaire(s).

Pour les contrats Actifonds, Actifonds DSK et Actifonds Retraite, seule l'épargne moyenne gérée du support euros est prise en compte dans le calcul du montant garanti.

Financement de la garantie

La garantie décès est financée par un prélèvement sur le portefeuille financier. Ce prélèvement est exprimé en pourcentage de l'épargne gérée au 1^{er} janvier de l'année. Il est révisable annuellement. À titre indicatif, il est égal à 0,08% en 2018. Ce prélèvement est effectué sur les produits financiers redistribués chaque année aux adhérents, conformément à l'article 9 de cette note d'information.

L'ensemble des contrats contribue au financement de la garantie décès, quels que soient l'âge de l'adhérent, le montant de l'épargne gérée et l'ancienneté de l'adhésion, c'est la mutualisation du risque.

► Article 17 - Modalités de règlement du capital

Le paiement du capital décès est effectué par Mutavie après :

- réception d'une pièce officielle certifiant le décès de l'adhérent et d'un accord de règlement signé par chaque bénéficiaire ;
- vérification de l'encaissement effectif des éventuels versements en cours. D'autres documents peuvent être demandés dans certains cas particuliers.

Jusqu'au jour précédant le règlement du capital décès, la valeur de l'épargne figurant sur votre contrat ainsi que la garantie décès se capitalisent au taux fixé par Mutavie en fin d'année précédente, avec un minimum correspondant au taux réglementaire. Les sommes dues au titre du contrat non réglées à l'issue d'un délai de dix ans, à compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré, sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article L.132-27-2 du Code des assurances.

Chaque bénéficiaire a la possibilité d'affecter tout ou partie du capital décès lui revenant sur un contrat ouvert à son nom auprès de Mutavie. Il est donc conseillé de leur faire adhérer à un contrat dès aujourd'hui. Ainsi, ils bénéficieront le moment venu, des avantages fiscaux liés à l'ancienneté de leur adhésion : dans la majorité des cas, les intérêts sont exonérés d'impôt lors d'un rachat après huit ans d'ancienneté.

5 Informations diverses

► Article 18 - Modification du contrat collectif

Le contrat d'assurance-vie Actiplus relève de la branche 20 du Code des assurances, définie à l'article R.321-1 du Code des assurances. Il est également régi par un contrat collectif Actiplus disponible sur simple demande auprès de Mutavie. Les droits et les obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat conclus entre l'organisme contractant et Mutavie. Les dispositions des avenants modificatifs s'appliquent aux contrats ouverts sous réserve du respect des termes de l'article L.141-4 du Code des assurances. L'adhérent est informé trois mois au minimum avant la date de leur entrée en vigueur de ces modifications substantielles. En cas de résiliation du contrat collectif, les dispositions du présent contrat resteront applicables jusqu'à son dénouement.

► Article 19 - Gestion paritaire

Ce contrat est géré paritairement par les représentants des adhérents et Mutavie.

Le comité de gestion paritaire réunit l'ensemble de vos représentants, qui veillent au respect de vos intérêts. Ses missions sont au nombre de quatre :

- exercer un contrôle sur la gestion financière des contrats et vérifier le respect des engagements ;
 - donner un avis lors d'une création, modification ou suppression de contrat ou garantie ;
 - émettre des propositions auprès de Mutavie ;
 - assurer la médiation entre Mutavie et l'adhérent.
- Le comité de gestion paritaire a un rôle permanent. Vos représentants sont à votre disposition et peuvent être interrogés à tout moment par simple courrier.

Au moins une fois par an, le comité se réunit lors de la réunion de gestion paritaire, au cours de laquelle Mutavie présente les résultats de chacun de ses contrats. C'est un moment privilégié notamment pour débattre des évolutions et/ou aménagements proposés sur les contrats. Chaque décision est adoptée à la majorité simple des représentants présents et représentés.

Un compte rendu de gestion paritaire est établi à l'issue de chaque réunion et adressé à l'ensemble des adhérents (ou foyers d'adhérents) en phase d'épargne active. Il reprend les résultats de l'année passée, ainsi que les modifications adoptées en réunion de gestion paritaire.

► Article 20 - Traitement des réclamations

En cas de désaccord avec Mutavie, vous avez la possibilité de signaler une anomalie ou exprimer une insatisfaction sur la gestion de votre contrat en adressant un courrier au service Qualité Client de Mutavie, à l'adresse suivante : Mutavie - Service Qualité Client - CS 50000 - 79088 Niort cedex 9. À compter de la date de réception de la réclamation, Mutavie s'engage à vous répondre sous sept jours ouvrés maximum.

En cas de désaccord avec les réponses apportées par Mutavie, vous avez la possibilité de saisir le comité de conciliation, au sein duquel vous serez représenté par votre délégué. Pour cela, contactez le service Qualité Client de Mutavie à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Si le désaccord persiste, nous vous proposons en dernier ressort, l'intervention du médiateur de l'assurance en adressant un courrier au médiateur de l'assurance à l'adresse suivante : "La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09" ou par une saisine en ligne sur le site www.mediation-assurance.org et sans préjudice de votre droit d'agir en justice.

► Article 21 - Convention de preuve

Mutavie peut exiger à tout moment et pour toute opération un écrit de l'adhérent.

L'adhérent reconnaît que l'utilisation de son identifiant et de son mot de passe vaut signature permettant son identification et prouvant son consentement aux opérations réalisées.

La signature de toute opération via un procédé de signature électronique renforcé avec un tiers certificateur vaut signature manuscrite. À ce titre, l'adhérent accepte et reconnaît :

- que la saisie du code d'authentification et sa validation avec l'apposition du certificat d'authentification sur l'espace personnalisé de signature sont réputées être effectuées par lui et valent consentement à l'accomplissement de l'opération ;
- que la conservation de l'opération dans le système d'information de Mutavie est de nature à en garantir l'intégrité.

L'adhérent accepte et reconnaît que la preuve des opérations effectuées pourra être faite par tous moyens, notamment par les récapitulatifs des transactions établies par les systèmes informatiques de Mutavie.

Cet article vaut convention sur la preuve au sens de l'article 1316-2 du Code civil entre l'adhérent et Mutavie.

► Article 22 - Loi Informatique et libertés

Les données recueillies par Mutavie, responsable de traitement sont nécessaires à la passation, l'exécution, la gestion des contrats d'assurance, à la gestion de la relation clients et au respect des obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.

Les données font également l'objet de traitements de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et contre la fraude à l'assurance par Mutavie et ses partenaires et pourront être transmises

aux entités et personnes désignées par la réglementation. La lutte contre la fraude à l'assurance peut conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Sauf opposition de votre part, elles pourront être transmises et utilisées, notamment à des fins de prospection commerciale, par le partenaire, souscripteur du contrat collectif, et les entités de son groupe.

Vous disposez du droit d'accès, d'opposition et de rectification pour toute information vous concernant en vous adressant à Mutavie, Service Relations Réseaux et Clients - 9 rue des Iris - CS 50000 - Bessines - 79088 Niort cedex 9. Nous vous informons que vous pouvez vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

► Article 23 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les compagnies d'assurance sont assujetties à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les sommes versées au titre de ce contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse et doivent être conformes aux dispositions réglementaires, codifiées aux articles L.561-1 et suivants du Code monétaire et financier, complétées par ses textes d'application.

En application de ce cadre légal et réglementaire, Mutavie a l'obligation de vérifier, ou de faire vérifier par ses intermédiaires distributeurs, l'origine ou la destination des fonds des opérations et, d'une manière générale, les caractéristiques des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'adhérent.

Au titre de cette réglementation :

- toute opération, isolée ou fractionnée devra être accompagnée des justificatifs liés à l'opération ;
- l'origine des fonds de toute opération devra être renseignée ;
- pour des adhésions à distance, une double vérification d'identité sera effectuée (obtention d'une pièce justificative supplémentaire) ;
- Mutavie n'accepte pas les opérations en espèces.

L'adhérent, dès son adhésion et pour toute la durée de son contrat, s'engage à respecter strictement la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

► Article 24 - Loi applicable au contrat

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

► Article 25 - Prescription

En application de l'article L.114-1 du Code des assurances, toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Le(s) bénéficiaire(s), lorsqu'il(s) est (sont) distinct(s) de l'adhérent, peut(vent) réclamer le versement des prestations dans un délai maximum de 30 ans à compter de la date de décès de l'adhérent et doit(vent) le faire dans les 10 ans à compter de la date à laquelle il(s) a (ont) été informé(s) de ce décès. La prescription est interrompue dans les conditions énoncées à l'article L.114-2 du Code des assurances et notamment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à Mutavie.

Mutavie est soumise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de régulation (ACPR) - 61 rue Taitbout - 75009 Paris.

Les copies du texte intégral du contrat, du règlement de gestion paritaire, ainsi que de l'objet social de l'organisme contractant, sont disponibles sur simple demande auprès de Mutavie.



Actiplus est assuré par Mutavie.

MUTAVIE SE - Société européenne à Directoire et Conseil de surveillance. Entreprise régie par le Code des assurances. Capital 46 200 000 €. RCS Niort B 315 652 263. Siège social : 9 rue des Iris - CS 50000 - Bessines - 79088 Niort cedex 9 - Tél : 05 49 32 50 50 - Fax : 05 49 32 50 51 - mutavie.fr.

Multi Vie, Actiplus Option, Actifonds, Livret Vie et Actiplus

Le présent additif vient modifier les clauses suivantes des notes d'information de ces contrats.

► Fiscalité du contrat

Multi Vie, Actiplus Option, Actifonds : article 16.1
Livret Vie et Actiplus : article 14.1

En cas de rachat, la somme rachetée comporte toujours une part de versements et une part d'intérêts ou plus-values. Seule la part d'intérêts ou plus-values correspondant à chaque rachat est soumise à imposition.

Selon la période à laquelle se rapportent ces intérêts ou plus-values, deux régimes fiscaux peuvent coexister :

● **Pour la part imposable des intérêts rachetés, issus des versements réalisés entre le 1^{er} janvier 1998 et le 27 septembre 2017.** Celle-ci est intégrée aux revenus que vous déclarez annuellement ou, sur option de l'adhérent, diminuée d'un prélèvement forfaitaire libératoire dont le taux est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Durée du contrat au moment du rachat	Taux du PFL (hors prélèvements sociaux)
Entre 0 et 4 ans	35%
Entre 4 et 8 ans	15%
À partir de 8 ans	7,5%

En complément, pour les rachats effectués à compter du 1^{er} janvier 2018, un nouveau mécanisme de fiscalité entre en jeu.

● **Pour la part imposable des intérêts rachetés, issus des versements réalisés à compter du 27 septembre 2017.**

Au moment du rachat : la part d'intérêts/plus-values correspondante sera soumise à un prélèvement forfaitaire unique (ci-après PFU). Ce taux sera de :

Durée du contrat au moment du rachat	Taux du PFU (hors prélèvements sociaux)
Entre 0 et 8 ans	12,8%
Après 8 ans	7,5%

Ce prélèvement n'est pas libératoire et tient lieu d'acompte fiscal.

Au moment de la déclaration d'impôt, l'adhérent pourra :

- maintenir le prélèvement forfaitaire unique ;
- ou
- opter pour l'intégration des intérêts/plus-values racheté(e)s dans ses revenus.

L'imposition définitive sera calculée par l'administration fiscale en tenant compte d'un seuil de 150 000 euros. Ce seuil s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle du (ou des) rachat(s) et correspond au montant des versements (nets des primes rachetées) réalisés depuis l'origine par l'adhérent pour l'ensemble de ses contrats d'assurance-vie et de capitalisation.

Dans le cas où l'adhérent maintient l'application du PFU, aucune imposition supplémentaire n'interviendra sauf en cas de rachat sur un contrat de plus de 8 ans et s'il dépasse le seuil de 150 000 euros. L'administration fiscale procédera alors à une imposition complémentaire.

Si l'adhérent opte pour l'intégration dans ses revenus, l'administration fiscale pourra lui attribuer un crédit d'impôt. Il faut noter que cette option s'exercera pour l'ensemble des revenus de placements financiers sur lesquels le PFU s'applique.

L'abattement annuel sur les intérêts/plus-values racheté(e)s après 8 ans, de 4 600 euros pour une personne seule et 9 200 euros pour un couple soumis à imposition commune, s'applique selon un ordre de priorité :

- aux produits attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017 ;
- ensuite, aux produits attachés aux primes versées à compter du 27 septembre 2017 qui sont imposés au taux de 7,5% ;
- ensuite, aux produits attachés aux primes versées à compter du 27 septembre 2017 qui sont imposés au taux de 12,8%.

L'adhérent peut demander à être dispensé de l'application du PFU dès lors que son revenu fiscal de référence se trouve en deçà de 25 000 euros pour une personne seule ou 50 000 euros pour un couple soumis à imposition commune.

Aucun impôt (dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur) sur le revenu n'est dû au titre du rachat partiel ou total :

- si la valeur de votre épargne est transformée en rente viagère ;
- si le rachat de votre épargne fait suite à votre licenciement, votre mise en retraite anticipée, votre invalidité totale ou définitive ou la cessation de votre activité non salariée dans le cadre d'un jugement de liquidation judiciaire et vous affectant vous, votre conjoint ou votre partenaire de PACS.

Votre rachat doit alors intervenir au plus tard le 31/12 de l'année qui suit la date de réalisation de l'événement.

Si vous êtes dans une des situations précédentes, vous devez adresser à Mutavie, lors de votre demande de rachat, tous les justificatifs nécessaires à l'application de cette exonération fiscale.